



# GUIDE

## **Examen par l'EPSF des installations de sécurité pouvant être considérées comme simples**

Guide à l'usage de RFF et de la DCF

Référence : R-GUI-001

Version : 01

Applicable au : Dès publication

# Table des matières

1/ Vocabulaire .....	3
1.1 Abréviations .....	3
2/ Préambule.....	4
2.1/ Textes réglementaires de référence.....	4
2.2/ Transmission des CLE à l'EPSF .....	5
2.3 / Instruction par l'EPSF .....	5
2.4/ Réponse de l'EPSF.....	5
2.5/ Modification apportée à une installation ou une CLE après avis de l'EPSF .....	7
2.6/ Critères d'examen des CLE par l'EPSF .....	7
3/ Annexes .....	8
Annexe 1 : Tableau de classification.....	9
Annexe 2 : Précisions concernant les installations relatives aux cas a), b), et c).....	10
2.1 – Principes généraux.....	10
2.2 - Conditions de manœuvre .....	10
Annexe 3 : Pour le cas a.....	14
Annexe 4 : Pour le cas b.....	15
Annexe 5 : Pour le cas c.....	16
Annexe 6 : Critères permettant l'examen des risques particuliers au regard, notamment, des conditions d'exploitation et de l'environnement.....	17
Annexe 7 : Principaux critères d'exploitation examinés par l'EPSF .....	18
Annexe 8 : Exemple de lettre d'accusé réception.....	20

# 1/ Vocabulaire

## 1.1 Abréviations

CLE	consigne locale d'exploitation
DCF	Direction de la circulation ferroviaire
EPSF	Établissement public de sécurité ferroviaire
RFF	Réseau ferré de France
VP	voie principale
VS	voie de service
ADV	appareil de voie
CC	commande et contrôle
IS	installation de sécurité
DA	dispositif d'attention
DSA	dispositif spécial d'attention

## 2/ Préambule

Le présent document est destiné à expliciter les dispositions que l'EPSF met en œuvre dans le cadre de l'examen de certaines installations de sécurité désignées comme « simples » et des CLE associées. Il explicite également le processus d'envoi de la demande d'examen ainsi que celui de la réponse de l'EPSF.

### 2.1/ Textes réglementaires de référence

- Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifié par le décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- Arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les indicateurs, les méthodes de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national - Article 76

*« I. Hors le cas prévu au II. Ci-après, la manœuvre des signaux et des autres installations de gestion des circulations incombe exclusivement à des agents du service gestionnaire du trafic et des circulations.*

*II. La manœuvre d'installations de sécurité considérées comme simples peut être assurée en mode nominal de fonctionnement par des agents, autres que des agents du service gestionnaire du trafic et des circulations, désignés et habilités à cet effet.*

*Sont considérées, sous réserve des dispositions prévues ci-après, comme des installations de sécurité simples, les installations suivantes :*

- a) les appareils de voie (aiguilles, verrous, taquets) situés sur voie de service, enclenchés ou assurant la protection des voies principales, leurs installations de commande et de contrôle ;*
- b) les appareils de voie commandés à pied d'œuvre situés sur voie principale, ainsi que les installations permettant leur manœuvre ;*
- c) toute autre installation de sécurité (appareils de voie, signaux, passages à niveau, ...) utilisée uniquement pour effectuer la réception ou le départ d'une circulation, le remisage ou le dégarage de véhicules, des manœuvres ou la desserte d'installations terminales embranchées ou d'établissements ; lorsqu'elle permet l'accès à des voies principales, cette installation ne doit pas commander plus de quatre aiguilles enclenchées situées sur jonction de voies principales.*

*Toutefois, ne peut être considérée comme une installation de sécurité simple, toute installation enclenchée à commande informatique.*

*Une consigne locale d'exploitation désignant comme installation de sécurité simple une installation relevant du b) ci-avant dont la manœuvre fait intervenir plus de six serrures individuelles ou une installation relevant du c) ci-avant ne peut être publiée qu'à la condition que l'EPSF n'ait pas considéré, dans un délai de deux mois suivant sa transmission par RFF sous pli recommandé avec accusé de réception, que l'installation de sécurité concernée présente des risques particuliers au regard notamment des conditions d'exploitation et de son environnement. Si l'installation de sécurité concernée présente des risques particuliers, elle n'est alors pas considérée comme simple. »*

## **2.2/ Transmission des CLE à l'EPSF**

La DCF, pour le compte de RFF, adresse à l'EPSF, sous pli recommandé avec AR :

- la description de l'installation ;
- la CLE correspondante ;
- une fiche de consultation indiquant quels sont les critères (techniques, utilisation de l'installation, environnement, etc.) qui permettraient de pouvoir désigner l'installation comme simple. S'il y a lieu, pour une CLE donnée, les installations non soumises à l'examen de l'EPSF et les raisons de ce choix sont reprises dans cette fiche ;
- tout élément ou document (consigne d'utilisation des installations de sécurité, découpage en blocs, etc.) qui permettra à l'EPSF d'instruire le dossier ;
- éventuellement les modifications en cours sur l'installation ;
- un fichier informatique des documents envoyés (mail à définir = idepriesterdoc@.....).

Les documents adressés par la DCF sont transmis dans leur dernière version « Projet ».

## **2.3 / Instruction par l'EPSF**

Si, lors de l'examen de l'installation et des documents associés, l'EPSF se trouve dans l'impossibilité de prendre une position, des éléments complémentaires peuvent être demandés (visite du site, réécriture de la consigne, etc.).

En pareil cas, une lettre (voir exemple en annexe) est envoyée systématiquement à la DCF (avec copie à RFF) afin de procéder à la demande des pièces complémentaires, des délais et autres modalités d'application. L'EPSF doit (sur demande complémentaire) définir le délai d'obtention des pièces et fixer une date au demandeur pour recevoir l'avis final (Voir schéma explicatif repris page 6).

## **2.4/ Réponse de l'EPSF**

L'EPSF dispose d'un délai de deux mois, à partir de la date de réception du courrier, pour faire part de son avis sur l'installation.

L'avis est transmis à la DCF avec copie à RFF.

La CLE dont les installations de sécurité sont considérées comme simples, soumis à l'avis de l'EPSF, devront comporter une mention indiquant les références et l'avis donnés par le courrier de réponse de l'EPSF.

Lorsque cela est nécessaire, cette réponse peut être accompagnée, d'un avis sur la CLE concernée au titre de l'article 10 du décret 2006-1279 modifié.

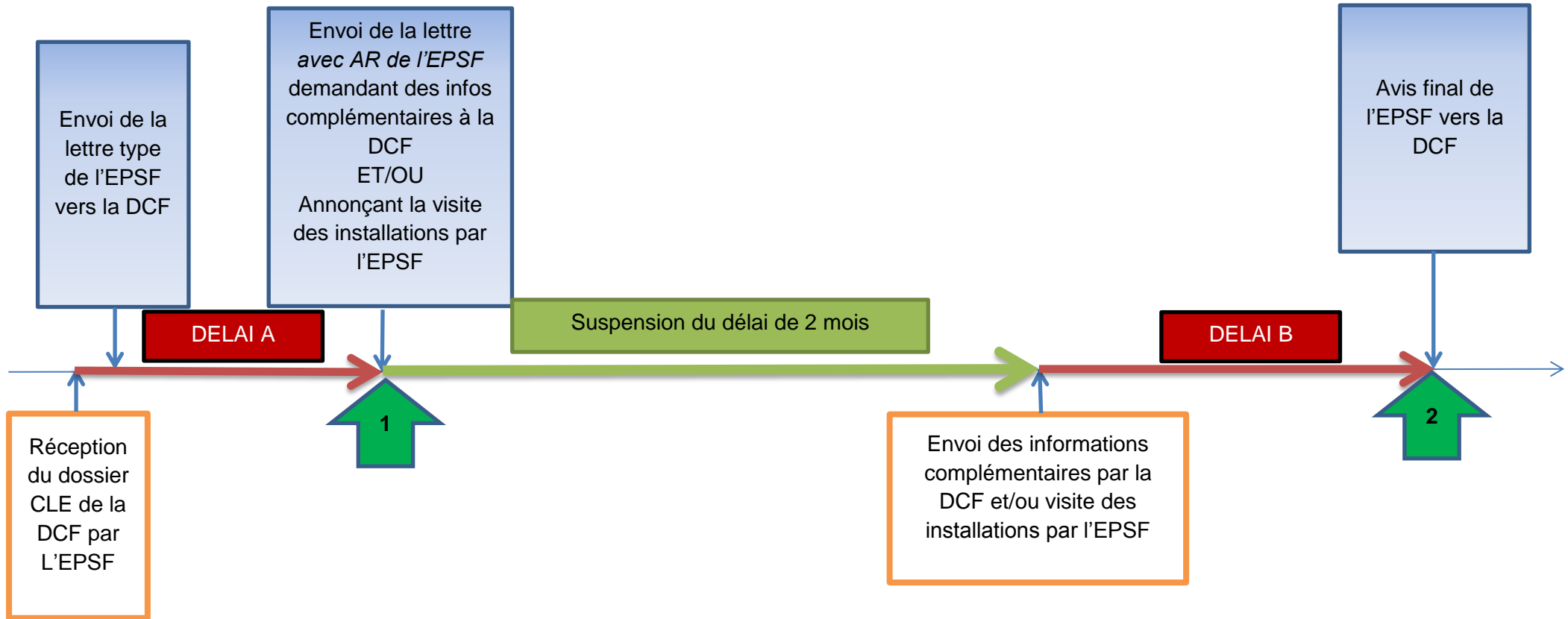
## Suspension du délai de deux mois – Processus



L'EPSF fixe le délai pour recevoir les données complémentaires et/ou annonce la visite des installations, et avertit la DCF (avec copie à RFF) de la date de son avis final (point 1).



L'EPSF envoie l'avis final au plus tard à la date fixée dans le point 1 sauf si les demandes complémentaires ne sont pas parvenues à temps et/ou la visite des installations n'a pu être effectuée. Le délai « A+B » doit être au maximum de 2 mois.



## **2.5/ Modification apportée à une installation ou une CLE après avis de l'EPSF**

Si une ou des modification(s) substantielle(s) est (sont) apportée(s) à une installation désignée comme simple, l'EPSF doit être à nouveau saisi dans les conditions prévues ci-dessus.

De même, si les conditions d'exploitation ou l'environnement d'une installation désignée comme simple ont évolué substantiellement, la DCF doit de nouveau consulter l'EPSF dans les conditions prévues ci-dessus.

## **2.6/ Critères d'examen des CLE par l'EPSF**

Les critères d'examen des installations par l'EPSF sont repris dans les annexes du présent guide.

### **3/ Annexes**

L'annexe 1 résume sous forme de tableau les dispositions réglementaires de l'article 76 de l'arrêté 19 mars 2012 fixant les objectifs, les indicateurs, les méthodes de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

Les autres annexes donnent un ensemble de critères relatifs aux conditions d'exploitation d'une installation de sécurité et à l'environnement de celle-ci, qui permettent de se prononcer sur son caractère simple.



Annexe 1 : tableau de classification	Cas a	Cas b		Cas c			
	- ADVs sur VS enclenchées et leur CC  ou  - ADVs sur VS assurant la protection des VP et leur CC	ADVs commandés à pied d'œuvre sur VP avec les installations permettant leurs manœuvres (enclenchés ou pas)					
		Cas b1	Cas b2	Cas c1	Cas c2	Cas c3	Cas c4
Critères de présentation à l'EPSF		Si ≤6 Serrures	Si > 6 Serrures	Accès VP (VS ↔VP)	Accès VP (VS ↔VP) et VP uniquement	Sur voies de service  (VS ↔VS)	VP uniquement
				Si ≤ 4 ADVs sur VP	Si > 4 ADVs sur VP		Si ≤ 4 ADVs
Rôle de l'EPSF	Installation non soumise à l'examen de l'EPSF	Installation non soumise à l'examen de l'EPSF	Examen par l'EPSF	Examen par l'EPSF	Pas une IS simple Donc hors du champ d'examen de l'EPSF : art. 76 point I de l'arrêté « Réglementation »	Examen par l'EPSF	Examen par l'EPSF
Résultat	La manœuvre de ces installations par des agents autres que ceux du SGTC est possible	La manœuvre de ces installations par des agents autres que ceux du SGTC est possible	Avis sur le caractère simple ou non de l'installation	Avis sur le caractère simple ou non de l'installation	La manœuvre de ces installations par des agents autres que ceux du SGTC n'est pas autorisée	Avis sur le caractère simple ou non de l'installation	Avis sur le caractère simple ou non de l'installation

## **Annexe 2 : Précisions concernant les installations relatives aux cas a), b), et c).**

### **2.1 – Principes généraux**

Sous réserve que les conditions d'exploitation et d'environnement soient satisfaisantes, afin de permettre à des agents ne relevant pas du service SGTC de manœuvrer certaines installations de sécurité dans le cadre des missions qu'ils assurent, les installations de sécurité dont la manœuvre peut leur être confiée, sont désignées « simples ».

Une consigne locale d'exploitation (CLE) désigne pour chaque site les installations concernées, et précise pour chacune d'entre elles leurs modes de fonctionnement et leurs contraintes d'utilisation.

Les installations de sécurité simples comprennent :

Sur voies de service :

- les enclenchements par serrures individuelles ;
- les signaux non origines d'itinéraires donnant accès aux voies principales commandés par un organe individuel ;
- les signaux origines d'itinéraires donnant accès aux voies principales commandés par un organe individuel sous couvert d'une autorisation (technique ou procédurale) ;
- les appareils de voie manœuvrés au moyen d'organes individuels enclenchés par un enclenchement simple (toc, zone) ;
- les appareils de voie intervenant dans la protection des voies principales normalement manœuvrés sur place (à pied d'œuvre ou depuis un point ou depuis un poste non enclenché) au moyen d'organes individuels sous couvert d'une autorisation (technique ou procédurale).

Sur voies principales :

- les enclenchements par serrures faisant intervenir au maximum six serrures individuelles ;
- les signaux commandés par un organe individuel sous couvert d'une autorisation (technique ou procédurale) ;
- les appareils de voie manœuvrés au moyen de leviers individuels sous couvert d'une autorisation (technique ou procédurale) enclenchés par un enclenchement simple (toc, zone) ;
- les appareils de voie normalement manœuvrés sur place (à pied d'œuvre ou depuis un point ou depuis un poste non enclenché) au moyen de leviers individuels sous couvert d'une autorisation (technique ou procédurale).

Toutefois, après accord de l'EPSF, une installation de sécurité, répondant aux caractéristiques suivantes, peut être désignée simple :

- sur voies principales, les enclenchements par serrures individuelles faisant intervenir plus de six serrures individuelles, les serrures de BAL, les dispositifs des PN à SAL voisins du point de desserte ;
- sur toutes les voies, certaines installations de sécurité commandées depuis un poste enclenché non informatisé ; s'il s'agit d'un appareil de voie intervenant dans la protection des voies principales, il doit obligatoirement être compris dans un itinéraire repris par les fiches opératoires, ne comportant pas plus de quatre aiguilles sur jonction de voies principales.

### **2.2 - Conditions de manœuvre**

Le fait qu'une installation de sécurité soit définie comme « simple » n'est pas un critère suffisant permettant à des agents ne relevant pas du service SGTC de pouvoir la manœuvrer.

En effet, outre le degré de complexité de l'installation, il y a lieu de prendre en compte :

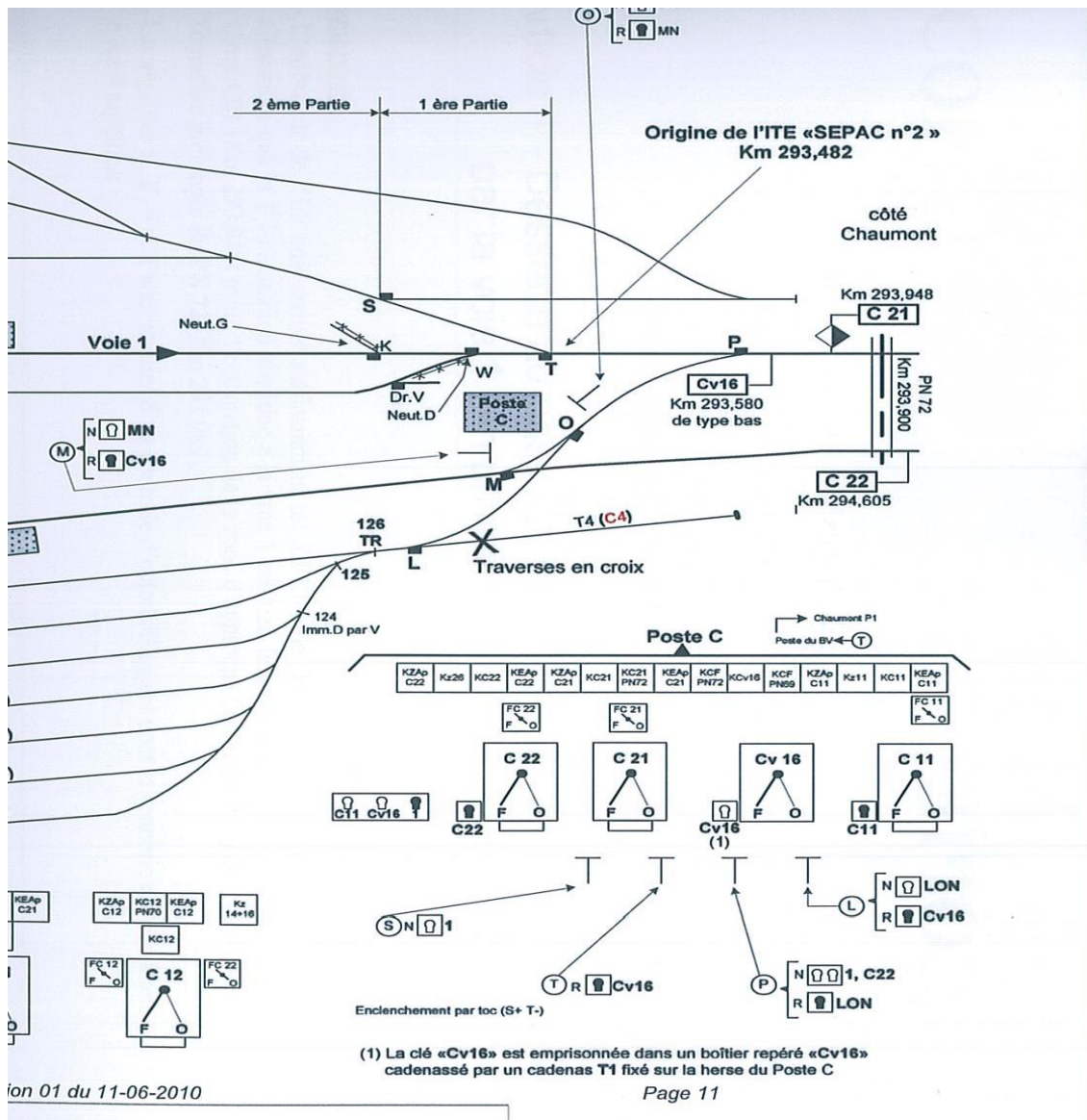
- d'une part, les fonctionnalités assurées par cette installation au moment de la manœuvre. Par exemple, il ne peut être confié à un agent ne relevant pas du service SGTC la manœuvre d'une installation utilisée pour assurer une protection, le cantonnement en block manuel ;
- d'autre part, les conditions d'exploitation et d'environnement. Par exemple, il ne peut être confié à un agent ne relevant pas du service SGTC la manœuvre d'une installation nécessitant l'application de consignes indépendantes de la manœuvre de l'installation elle-même comportant des prescriptions nombreuses ou compliquées (consignes PN notamment).

De plus, les agents ne relevant pas du service SGTC ne peuvent manœuvrer une installation de sécurité simple qu'en mode nominal de fonctionnement. En conséquence, en cas de dérangement d'une telle installation ou dans un état que la consigne ne mentionne pas, l'agent concerné doit faire appel au responsable du service de la circulation désigné.

Si un agent ne relevant pas du service SGTC doit participer au traitement d'un dérangement, son rôle exact doit être précisé. Il peut notamment, uniquement sur ordre et sous le contrôle du responsable du service de la circulation désigné :

- vérifier la libération d'une partie de voie ;
- vérifier la position d'un appareil de voie et le collage d'une aiguille ;
- observer l'indication d'un contrôle ;
- actionner un bouton poussoir, annuler un enclenchement d'approche sur une serrure de BAL.

Si sur un même poste ou un même point, les itinéraires pris isolément paraissent simples, la somme de ceux-ci peut conduire à une exploitation complexe de l'installation. Dans ce cas, celle-ci ne sera pas considérée comme simple.



Exemple :

Arrivée au C22 puis dégagement de l'aiguille M puis dégagement du Cv16 pour une desserte vers l'aiguille S : chaque « portion s'avère simple mais si on considère la totalité de l'itinéraire, nous sommes dans un cas complexe. En conséquence, le poste C n'est pas considéré comme une IS simple.

Par ailleurs, sur un même site, il peut exister des installations simples et complexes.

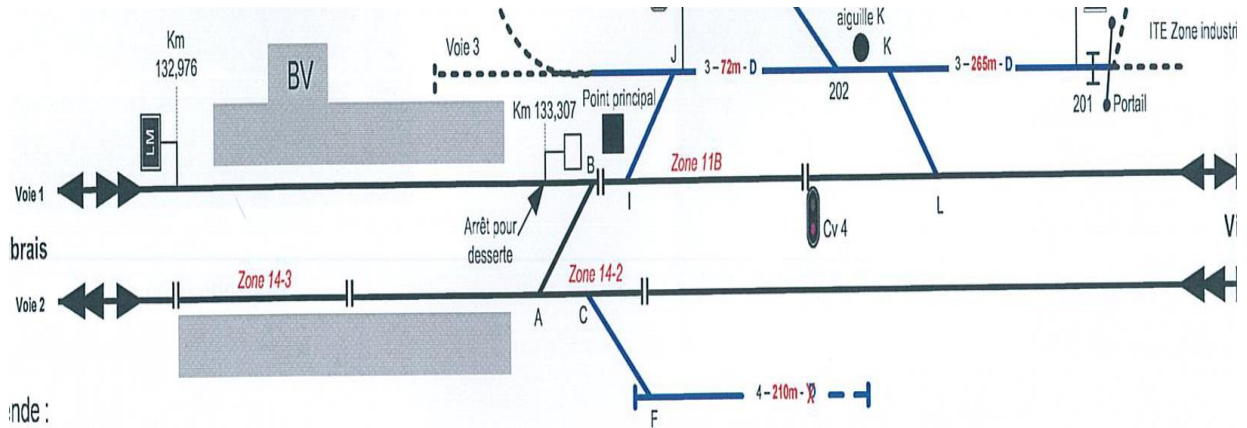
**2.3/** La combinaison de différents cas entraîne un changement de catégorie. En effet, un itinéraire, prévu dans une fiche opératoire de la CLE, faisant appel au cas a) dans un premier temps et au cas b) dans la deuxième partie de l'itinéraire est classé en cas c). Ce cas s'avère très fréquent.

**2.4/** Le calcul du nombre de serrures se fait en comptant les serrures individuelles et non le nombre de clés. Une « serrure individuelle » peut comporter une ou plusieurs clés. Les serrures des Verrous Commutateurs à manette (VCm), ainsi que celles des transmetteurs sont comptabilisées. Le calcul du nombre de serrures se fait sur la base du schéma de signalisation et de leur représentation sur ce schéma. Toutefois, un levier de type I sans clé conjuguée compte pour une serrure individuelle.

**(Aiguille P=2 serrures individuelles sur l'exemple ci-dessus).**

**2.5/** Les serrures centrales comportant une ou plusieurs clés sur voie principale sont exclues lorsqu'elles sont indiquées comme telles sur le schéma de signalisation. Dans ce cas, l'installation ne sera pas considérée comme simple.

**2.6/** Pour calculer le nombre de serrures, il est recherché l'itinéraire le plus complexe permis par les installations.



Voie principale

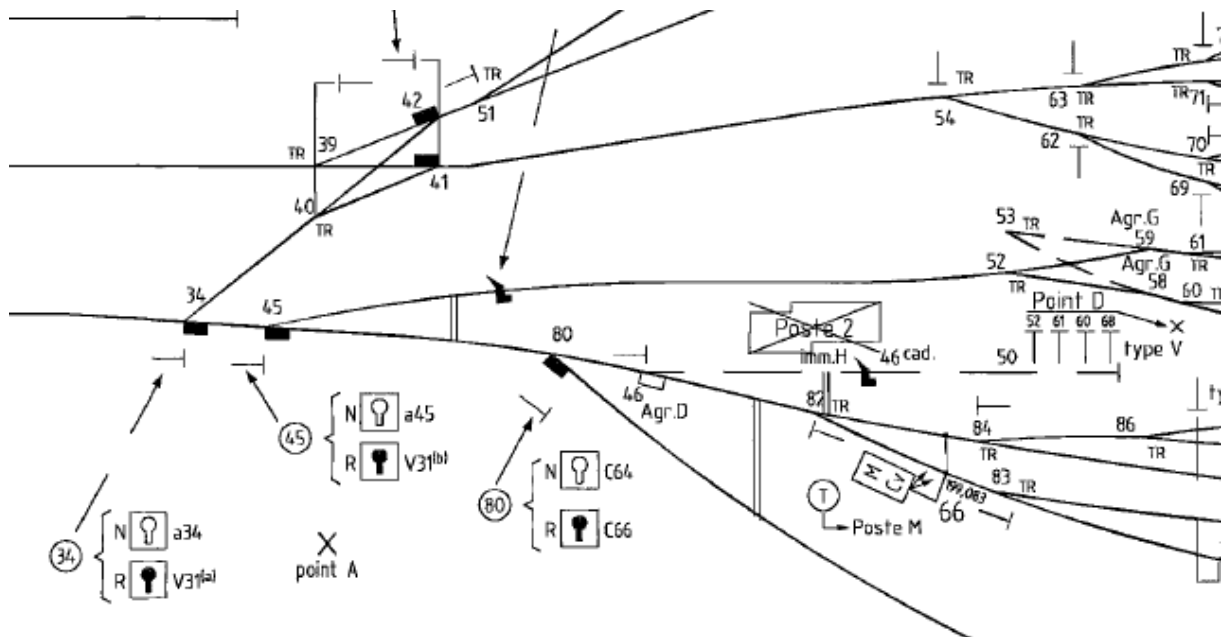
Exemple :

L'itinéraire de la pancarte « Arrêt pour desserte » vers la voie 3 est une combinaison du cas a) (aiguille J) et du cas b) (aiguilles B et I). Il est donc classé en cas c).

**2.7/** Les installations commandées par un poste informatique ne sont pas considérées comme simples.

### Annexe 3 : Pour le cas a

Les installations relevant du cas a) peuvent être manœuvrées par des postes situés sur voies de service sauf s'ils sont à commande informatique.

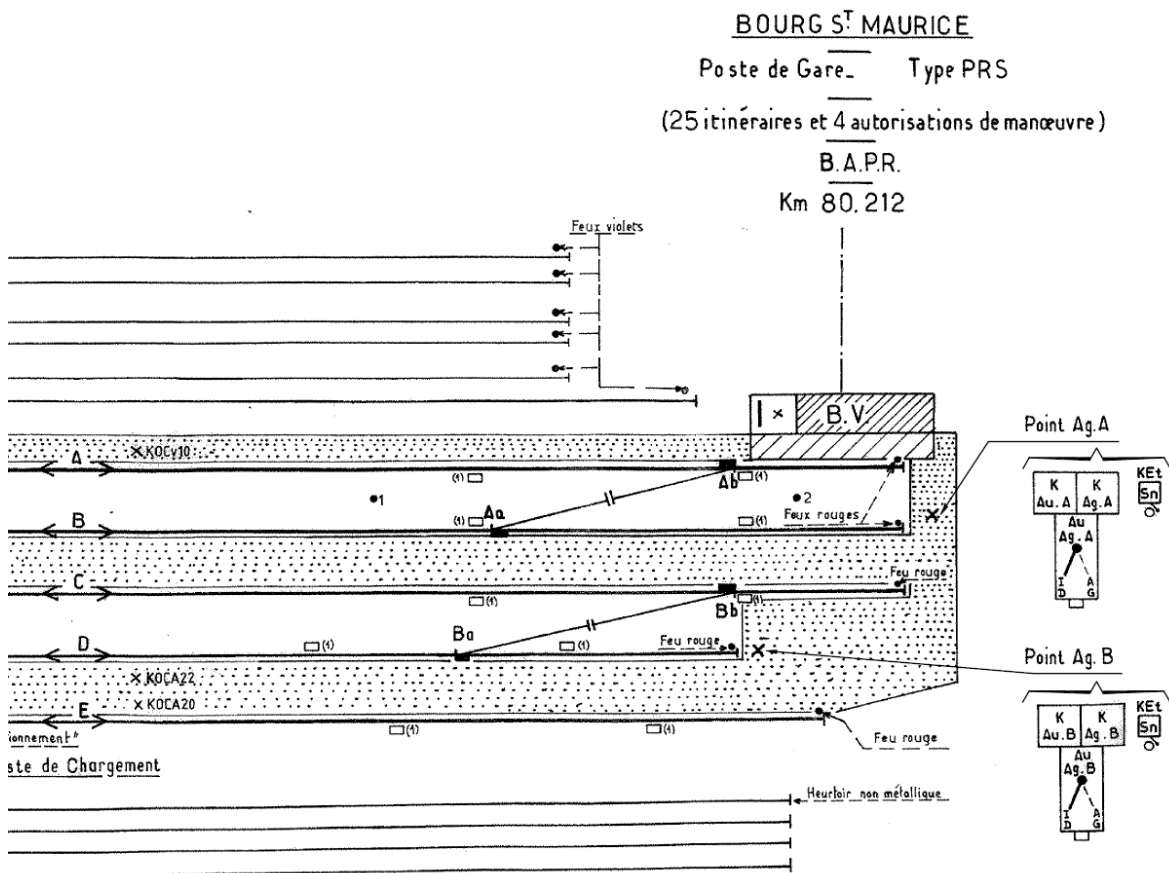


Ce cas illustre des ADVs sur voie de service et leurs systèmes de CC. On est donc bien en présence d'un cas a.

## Annexe 4 : Pour le cas b

1/ Il s'agit ici d'appareils de voie commandés à pied d'œuvre situés sur VP ainsi que les installations permettant leur manœuvre. Il est donc exclu de considérer comme simples des installations commandées depuis un poste. Par contre, celles commandées depuis un point sont prises en considération.

2/ Les installations permettant la manœuvre des aiguilles de dédoublement des gares de VUSS et des points de croisement sur VUTR, lorsqu'elles sont manœuvrées à pied d'œuvre, sont à prendre en considération.



Points Ag A et Ag B de Bourg St Maurice = cas b1

## Annexe 5 : Pour le cas c

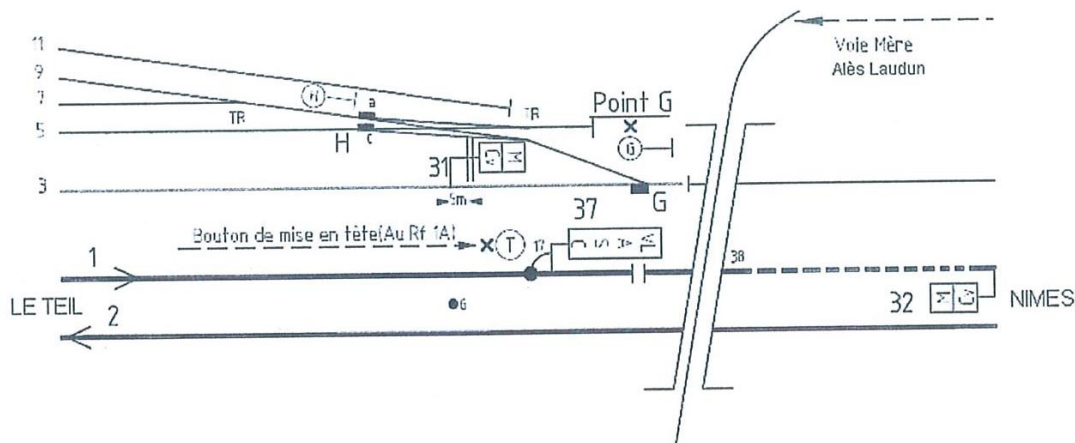
1/ Les postes peuvent être concernés sauf ceux comportant des installations enclenchées à commande informatique.

2/ La présence d'un TCO doit être prise en compte dans l'examen du caractère simple de l'installation. En effet, ce dernier fait appel à des notions dont la représentation peut s'avérer complexe. En conséquence, la signification des contrôles qui y sont représentés devra être explicitée de manière précise.

3/ Si des serrures sont utilisées pour manœuvrer une installation, dans un souci de cohérence avec le cas b), il sera examiné si le nombre de six serrures est atteint ou dépassé. Dans ce cas, l'installation pourrait ne pas être considérée comme simple. Pour calculer le nombre de serrures ou d'aiguilles, il est recherché l'itinéraire le plus complexe décrit dans les fiches opératoires de la CLE.

### 4/ Cas C4

Ce type d'installation (Gare de l'Ardoise) est une autorisation de refoulement sur VP uniquement avec aucun ADVs. Il correspond à un cas C4 et nécessite un avis de l'EPSF.



- [Photo de l'installation](#)



Voyant autorisant, lorsqu'il est allumé au blanc, l'action sur le bouton poussoir

Bouton poussoir sous capot



## **Annexe 6 : Critères permettant l'examen des risques particuliers au regard, notamment, des conditions d'exploitation et de l'environnement**

L'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les indicateurs, les méthodes de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national indique « ...l'installation de sécurité concernée présente des risques particuliers au regard **notamment** des conditions d'exploitation et de son environnement. »

Le terme « notamment » conduit à prendre en considération d'autres risques. Les risques suivants concernant les usagers, les tiers et les personnels sont identifiés :

- présence d'une TVP ; et notamment les cas où il n'existe pas d'annonce à cette TVP en provenance d'une voie de service ;
- passage à niveau (délai de 10 mn prévu dans les arrêtés préfectoraux notamment) ;
- accès aux installations et à leurs commandes comportant des risques pour la sécurité du personnel (nombreuses traversées de voies circulées pour pouvoir manœuvrer l'installation concernée, etc.).

## **Annexe 7 : Principaux critères d'exploitation examinés par l'EPSF**

### **1/ Concomitance d'exploitation**

La présence de plusieurs blocs sur un même site peut être un facteur défavorable au classement d'une installation comme simple.

Cette caractéristique devra être indiquée dans le dossier adressé pour examen à l'EPSF.

### **2/ Possibilité pour l'installation de réaliser plusieurs itinéraires simultanément**

**3/ Nombre important de circulations** sur VP (information à fournir par DCF lors de l'envoi du dossier)

**4/ Complexité de manœuvre des PN** et visibilité de ce PN lors de la manœuvre des installations

La présence de PN est un critère très important d'appréciation. Une évaluation d'utilisation des PN sera faite suivant la complexité de leur mise en œuvre, le temps maximum de fermeture en fonction des arrêtés préfectoraux ainsi que la vision que l'agent peut avoir depuis l'installation à manœuvrer. Si la zone géographique concernée comporte un ou plusieurs PN dits « préoccupants », ils devront être clairement indiqués.

### **5/ Installations soumises à autorisation**

Une installation qui est « assujettie » à des « Au » encadrantes est un gage de sécurité supplémentaire au regard de l'exploitation ferroviaire (« Bulle »).

### **Concernant la rédaction des CLE vis-à-vis de l'exploitation des installations**

- L'utilisation des logigrammes est encouragée si le nombre de tâches à effectuer s'avère important.
- Le glossaire et les abréviations utilisés doivent être communs à toutes les CLEs.
- Les termes utilisés ne doivent pas être interprétables ou imprécis, sinon il faut les définir.
- Dans la mesure du possible, la CLE renvoie au schéma de la consigne régionale S6A n°1.
- Il faut privilégier également la présentation des installations avec des photos légendées (avec repérage des appareillages à manœuvrer et des indications à observer).
- Pour les PN, il faut indiquer, entre autres, les mesures à prendre en cas de fermeture prolongée (en application de l'article 6 de l'arrêté PN).
- Afin qu'un opérateur d'une EF ne puisse manœuvrer de façon intempestive, un organe de commande muni d'un DA ou DSA mis en place par le SGTC, la CLE doit indiquer que l'une des mesures ci-après sera mise en œuvre :
  - l'accès au poste concerné sera interdit tant que les dispositifs seront en place sur les organes de commandes ;
  - en présence d'un opérateur du SGTC et si l'interdiction d'accès au poste est matériellement impossible, la manœuvre de ces installations sera assurée par un opérateur du SGTC ;
  - dans la situation où les deux alinéas ci-dessus s'avèrent inapplicables, une consigne temporaire précisera les mesures d'immobilisation physique de l'organe de commande à mettre en œuvre.

- Difficultés rencontrés par un opérateur d'une EF lors de la manœuvre des installations de sécurité simples : les dispositions ci-dessous sont à reprendre au cas par cas :

Les installations simples de sécurité ne peuvent être utilisées, par des opérateurs autres que ceux du SGTC, qu'en situation nominale. Les fiches opératoires comporteront désormais une mention explicitant le comportement de l'opérateur dans le cas où l'utilisation de l'installation ne se ferait pas dans les conditions décrites par la fiche

Exemple de mention pouvant être reprise sur la fiche opératoire :



**Dès qu'une étape ne se déroule pas comme indiqué dans le mode opératoire ci-dessous** (clé immobilisée dans une serrure, clé perdue ou avariée, voyant ne présentant pas l'indication attendue, impossibilité de renverser un levier, etc...), **l'opérateur de l'EF, doit d'abord envisager qu'il peut s'agir d'une erreur de sa part et que l'installation fonctionne normalement. Après s'être assuré du respect chronologique du mode opératoire indiqué dans la fiche, et si la situation persiste, il avise alors immédiatement l'agent circulation (ou aiguilleur) de.....** (opérateur de l'EIC désigné dans la CLE) **et se conforme à ses instructions.**

## **Annexe 8 : Exemple de lettre d'accusé réception**

Objet : Avis de réception sur les installations de sécurité simples de la gare de xxxxxxx

Par la présente j'accuse réception de votre courrier en date XXXX , dans lequel vous me demandez, conformément à l'article 2.15 de l'arrêté du 30 novembre 2010 relatif à la manœuvre des installations de sécurité simples, de vous faire part de l'avis de l'EPSF sur l'utilisation des installations de sécurité considérées comme simples de la gare de XXXX.

À cet effet, vous m'avez transmis un descriptif de ces installations, de leurs conditions d'utilisation ainsi que la consigne locale d'exploitation (CLE) relative à la gare de XXXX et les documents XXXXXXXXXXXX.

Je vous informe que conformément à l'arrêté précité, l'avis de l'EPSF vous sera transmis, dans un délai de deux mois, à compter de la présente.

Néanmoins, je tiens à vous signaler que ce délai peut être suspendu :

- soit, jusqu'à la production à mes services des éléments nécessaires à la détermination des risques particuliers que peut présenter l'installation concernée vis-à-vis de ses conditions d'exploitation et de son environnement ;
- soit, lorsque cela est nécessaire, jusqu'à la fin de la visite de cette installation par mes services.

Dans les deux cas, vous serez informé par courrier, des éléments à produire ou, le cas échéant, de notre intention de visiter l'installation concernée. Dès lors, celle-ci ne pourra être considérée comme simple qu'après l'avis de l'EPSF qui interviendra dans un délai qui vous sera indiqué.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

*Prénom NOM*

*Titre du signataire*

Copie : RFF –Direction de la Sécurité du Réseau -92 Avenue de France 75648 Paris Cedex